



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Débat sur les orientations générales du RLPI



Etat d'avancement du projet RLPi

- Délibération conseil communautaire prescrivant le projet de RLPi (du 13/02/2019) : définition des objectifs du RLPi et des modalités de concertation
- Diagnostic de la publicité extérieure sur le territoire, réalisé par le bureau d'étude « Go Pub Conseil » et présentation en comité de pilotage élargi le 17/09/2019 : définition des enjeux paysagers et des orientations du RLPi
- Entretiens avec les communes pour présenter les enjeux à l'échelle du contexte communal ; connaître les attentes de chaque commune sur le projet et évoquer des pistes réglementaires.
- Comité technique et comité de pilotage sur la définition et sur la validation d'un pré-projet de zonage et de règlement en vue de la concertation
- **A venir** : présentation du projet en réunions de concertation les 04/12 et 05/12/2019 (réunion publique et réunions avec les acteurs concernés, les commerçants et les associations de préservation de l'environnement) + débat sur les orientations en conseil communautaire pour le 11/12/2019

Intérêt du Règlement Local de Publicité intercommunal

Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes à l'échelle locale.

Il vise à adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement

Il permet de garantir la protection du cadre de vie et des paysages (impact sur l'image du territoire)

=> Les communes sont compétentes pour :

- instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur et aux enseignes
- exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur

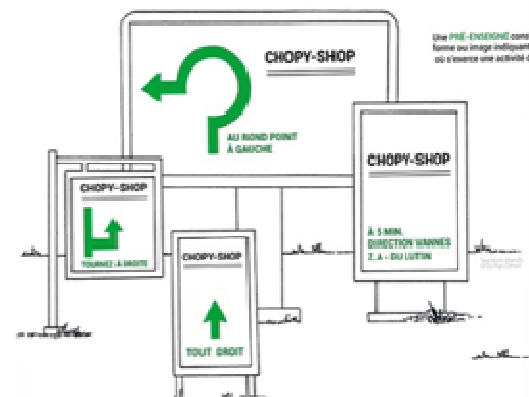


Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

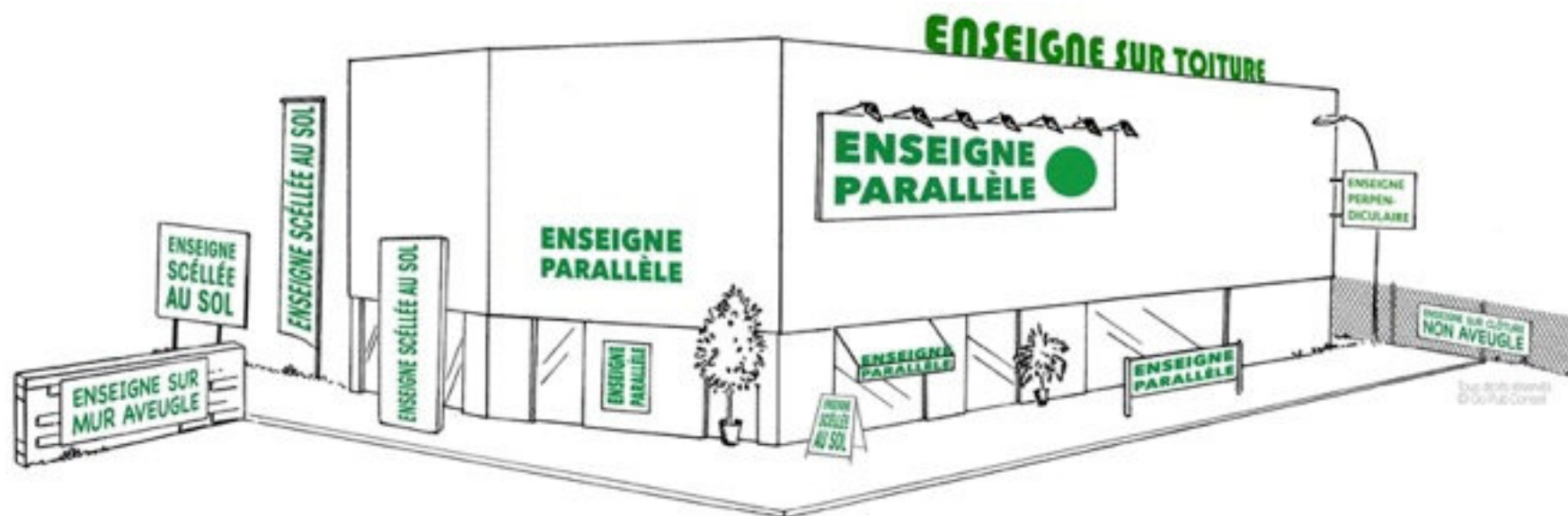


Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

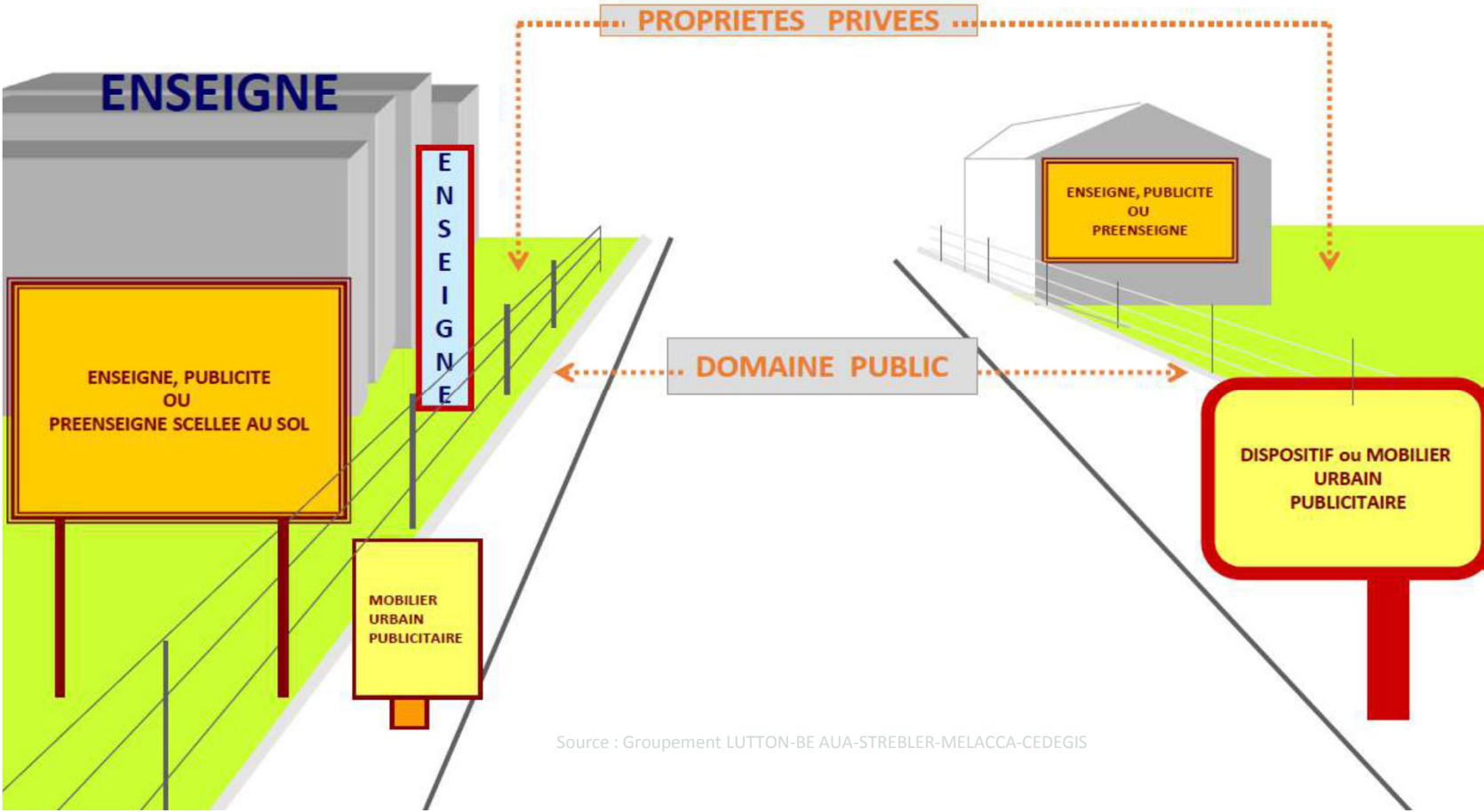


Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Le RLP réglemente les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique : principalement installés sur les propriétés privées, mais aussi sur le domaine public

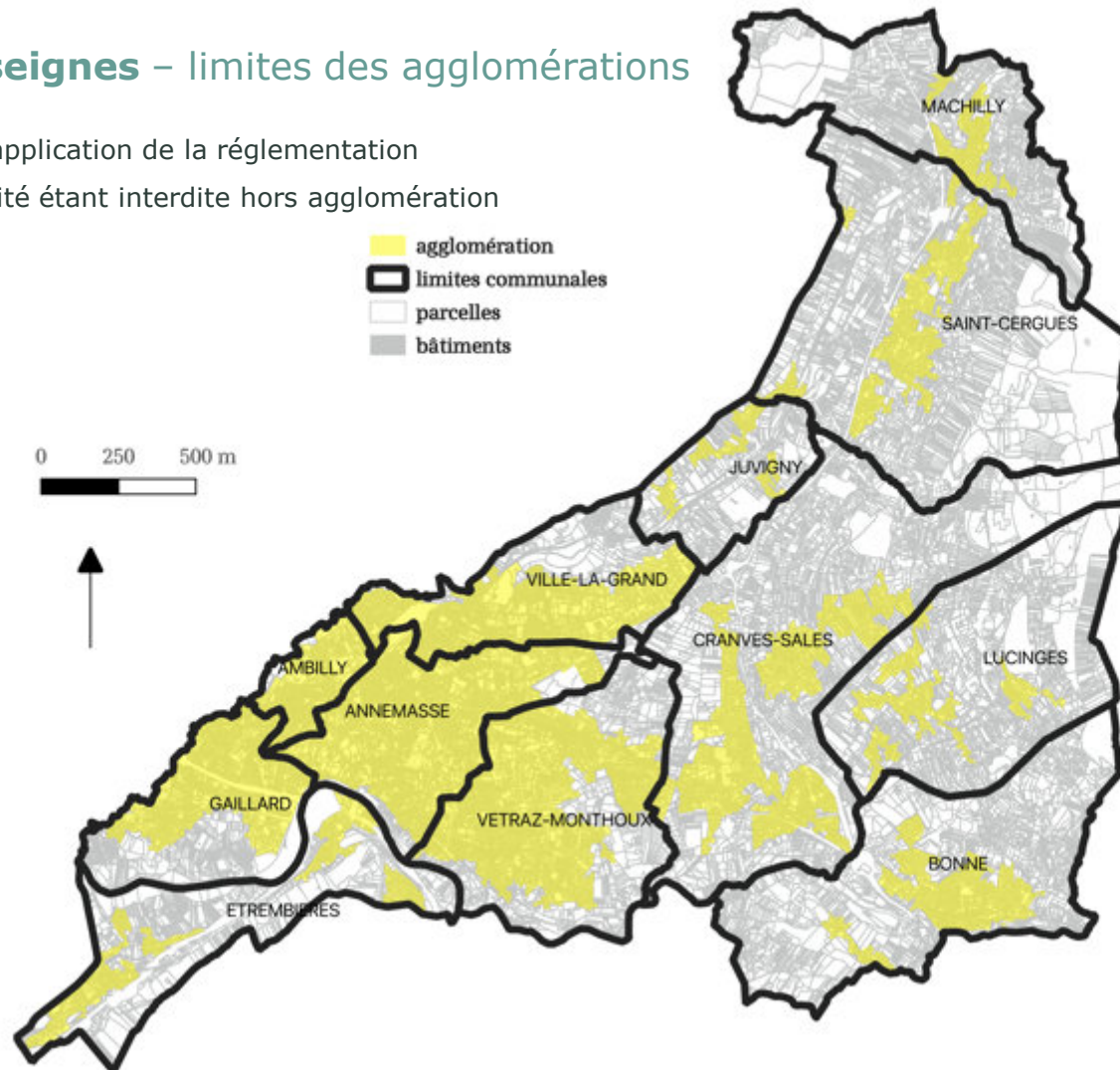


Source : Groupement LUTTON-BE AUA-STREBLER-MELACCA-CEDEGIS

Publicités et préenseignes – limites des agglomérations

Cadre d'application de la réglementation

La publicité étant interdite hors agglomération

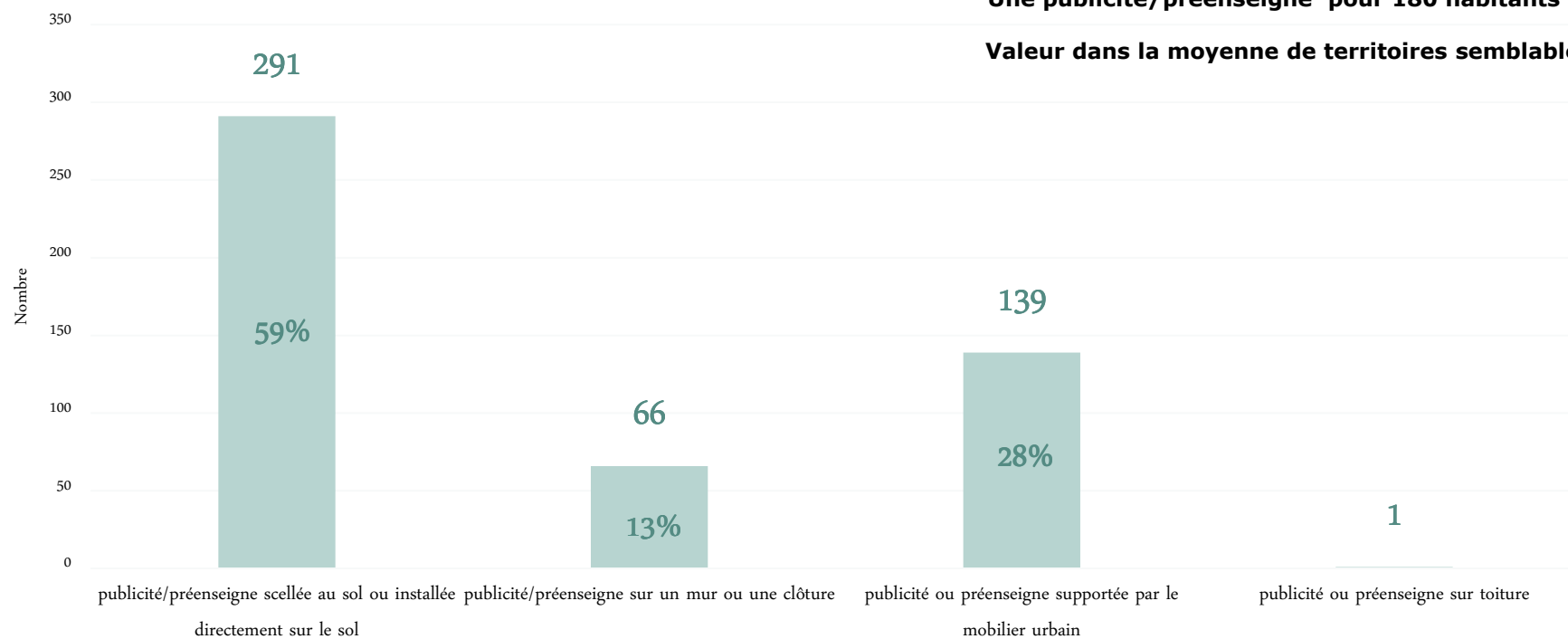


Publicités et préenseignes – répartition

497 publicités et préenseignes inventoriées

Une publicité/préenseigne pour 180 habitants

Valeur dans la moyenne de territoires semblables



Publicités et préenseignes scellées au sol : répartition sur le territoire

5 communes concentrent 90% des supports scellés au sol

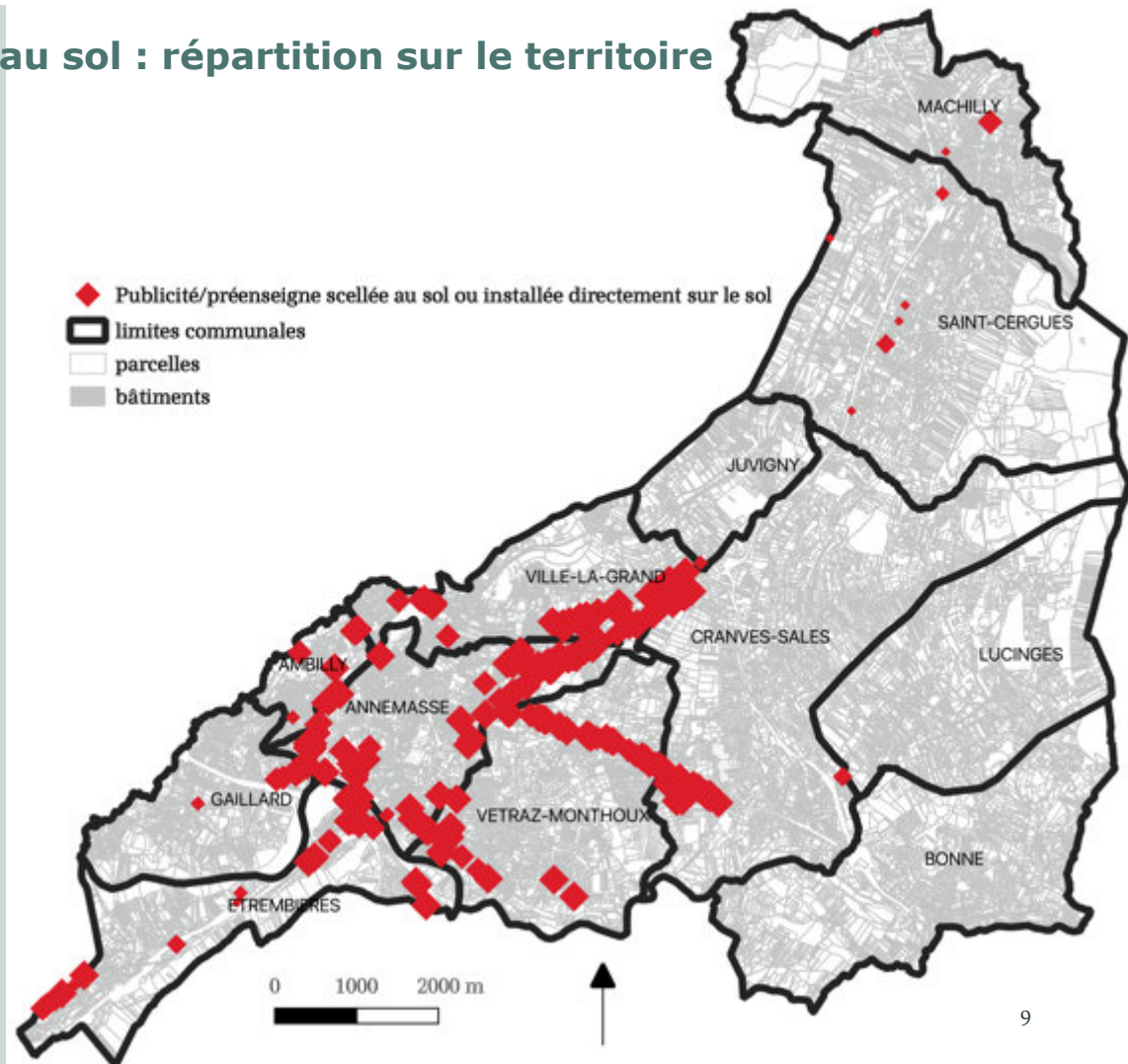
Plus de 140 supports ont une surface > 12 m²

Forte concentration le long des principaux axes du territoire intercommunal (D1205, D1206, D907, D150) menant au cœur d'agglomération et en ZAE

Enjeux : Eviter la banalisation des paysages d'entrées de villes avec une répétition des messages sur les publicités scellées au sol de grand format

ZAE Annemasse / Ville La Grand + Borly-les Erables (enjeu intercommunal)

=> Encadrer la densité et le format



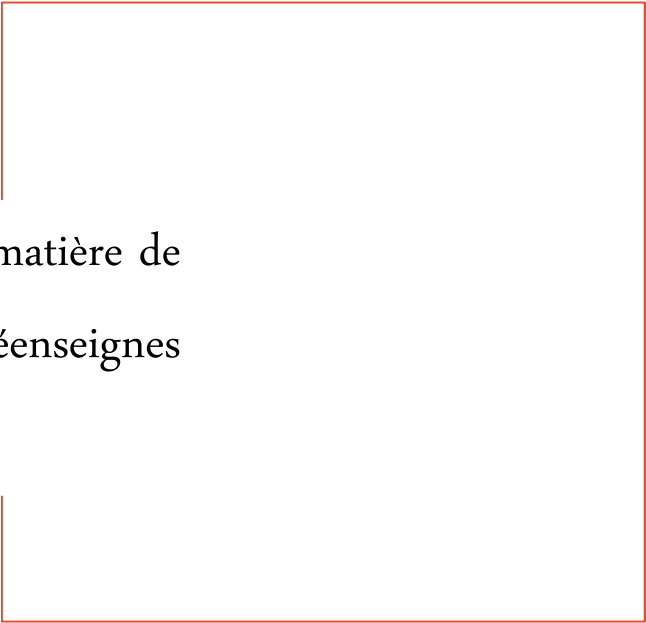
Les enseignes : prendre en compte les différents supports – étendre le champ du RNP



Près de **150 enseignes scellées au sol non conformes / RNP** :

- Surface (plus de quatre-vingt enseignes)
- Nombre par voie (trentaine d'activités)
- Hauteur au sol (quelques enseignes)
- Implantation (quelques enseignes)
- Pas de règles si enseigne moins de 1m² dans RNP

Enjeux : Eviter la prolifération des enseignes au sol à fort impact sur le paysage et des enseignes sur clôture non aveugles + Encadrer les enseignes perpendiculaires et favoriser l'intégration architecturale parallèle à la façade + Limiter voire interdire les enseignes sur toiture + Agir sur la pollution lumineuse nocturne



Orientations en matière de
publicités et préenseignes

Orientations en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Harmoniser les zonages des 4 Règlements Locaux de Publicités (RLP) communaux existants et étendre la logique aux 8 communes uniquement couvertes par le Règlement National de Publicité

Rechercher une cohérence entre les différentes réglementations existantes sur le territoire intercommunal afin de définir un cadre commun d'application de la réglementation en matière de publicités et de préenseignes.

Orientation 2

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Réduire la pression publicitaire aux principales entrées de ville et en zones d'activités afin d'éviter la multiplication de la publicité par rapport à la situation existante, en instaurant un seuil maximal par unité foncière, dans les zones où elles seront autorisées.

La réduction du format et de la hauteur pourra permettre de diminuer notamment l'impact sur les vues vers le grand paysage ou sur le paysage bâti.

Orientations en matière de publicités et préenseignes

Orientation 3

Limitier l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Les publicités et préenseignes scellées au sol sont les plus présentes sur le territoire communautaire. Leur répartition est inégale sur le territoire et certaines communes n'en comportent pas.

Les 4 RLP en vigueur ont tous édicté des zones interdisant ces supports, surtout les scellés au sol, en particulier en centre-ville, permettant d'éviter une pollution visuelle importante et préserver le cadre de vie.

Lorsque leur installation sera possible, dans certaines entrées de ville ou en zones d'activités, des contraintes d'implantation pourront être fixées (perpendiculaire et recul par rapport à la voie, hauteur etc.).

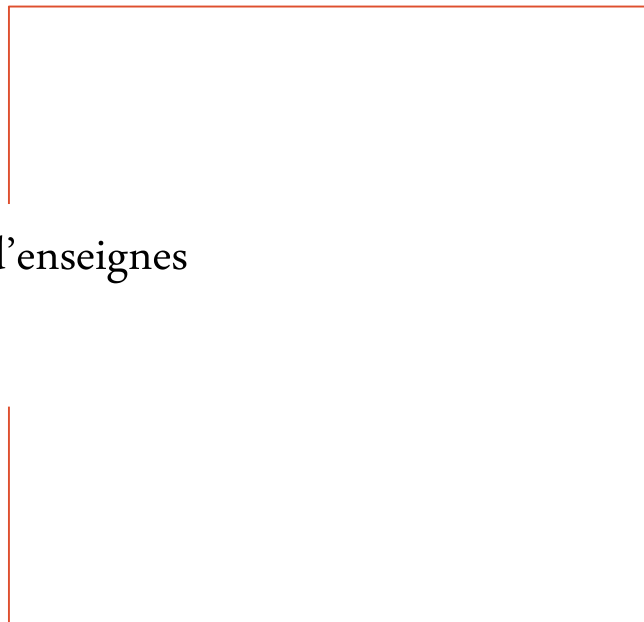
Orientation 4

Limitier l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Eviter un déploiement massif dont l'impact paysager pourrait être incontrôlé, afin de les cantonner aux zones d'activités (hors mobilier urbain numérique là où RNP le permet) et de les interdire ailleurs.

Il sera possible de renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités et des préenseignes (1h-6h actuellement) pour éviter la pollution lumineuse et favoriser les économies d'énergie.

Orientations en matière d'enseignes



Orientations en matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation des enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Eviter l'implantation dans des endroits où elles ont peu leurs places et où la réglementation nationale ne dit rien. Interdire les enseignes notamment sur les arbres et sur des balcons où elles sont actuellement autorisées, en l'absence de réglementation locale.

Les enseignes sur toiture sont peu nombreuses sur le territoire, mais ont un réel impact paysager. Il pourrait être envisagé de les interdire afin de favoriser une implantation en façade des bâtiments (certains RLP comportent déjà ce type de disposition).

Orientation 6

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Etudier la possibilité d'étendre certaines règles favorisant l'intégration architecturale des enseignes, en RDC et en étage (le cas échéant) des immeubles, qui sont issues du RLP d'Annemasse et de la charte vitrine d'Annemasse Agglo, à l'ensemble des communes.

Il s'agira, par exemple, de voir si les enseignes parallèles à la façade doivent être installées sous les limites du rez-de-chaussée, de limiter éventuellement la hauteur ou de préserver les éléments décoratifs de la façade.

Orientation 7

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Maintenir l'état actuel des enseignes perpendiculaires en évitant quelques excès observés, en limitant la saillie sur le domaine public et le nombre par façade commerciale

Orientations en matière d'enseignes

Orientation 8

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
- en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Harmoniser le format des enseignes scellées au sol entre les 12 communes. Favoriser des enseignes scellées au sol de type « totem » en privilégiant un format plutôt vertical (en réduisant la largeur). Fixer une hauteur maximale afin de permettre une meilleure insertion des enseignes dans le paysage, notamment en entrées de villes et en zones d'activités où on les retrouve majoritairement.

Réglementer aussi le nombre de dispositifs de moins d'un mètre carré afin d'éviter les excès que l'on peut en voir le long de certains voies avec de nombreux drapeaux ou « oriflammes » (non pris en compte par la réglementation nationale)

Orientation 9

Encadrer les enseignes sur clôture

Fixer une réglementation locale sur cette catégorie d'enseignes ne faisant pas l'objet de règles dans le code de l'environnement ; en fonction du type de clôture (aveugles ou non)

Fixer des règles de surface et de limitation du nombre, voire d'interdiction, selon le type de clôture.

Orientations en matière d'enseignes

Orientation 10

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Préserver le territoire communautaire de la pollution lumineuse, et dans une optique de développement durable pour limiter la consommation d'énergie.

Le code de l'environnement fixe une plage d'extinction nocturne obligatoire entre 01h et 06h (sauf activités nocturnes) : il est possible d'élargir cette plage horaire.

Définir un cadre local pour éviter un déploiement massif des enseignes numériques.

Orientation 11

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Eviter les débordements ou la surenchère que l'on peut observer lors de manifestations temporaires comme lors des soldes, par exemple, avec des bâches peu qualitatives, notamment en entrées de villes ou en zones d'activités.

Idem pour les enseignes liées aux chantiers d'opérations immobilières qui sont moins encadrées par le code de l'environnement que les enseignes permanentes.